RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**SILARJUAQ**
**Société par actions simplifiée**
**au capital de 40 000 euros**
**Siège social : 21 rue de Fécamp,**
**75012 PARIS**
**515 380 194 RCS PARIS**

# PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 22 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 22 avril,
A 15 heures,

La société AROM, société à responsabilité limitée au capital de 250 100,00 euros, dont le siège social est sis 71 Allée de l'Emeraude, 69890 LA TOUR DE SALVAGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 941 794 943,
Représentée par Monsieur Davy BALLET, en sa qualité de cogérant,

Associée Unique de la société SILARJUAQ,

A pris les décisions suivantes :

- Modification de l'article 17 des statuts relatif au Président,
- Nomination d'une nouvelle Présidente en remplacement de la Présidente démissionnaire,
- Modification de l'article 18 des statuts relatif au Directeur Général,
- Nomination de deux nouveaux Directeurs Généraux en remplacement du Directeur Général démissionnaire,
- Suppression corrélative de l'article 32 des statuts,
- Suppression de l'article 33 des statuts,
- Changement de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Modification de l'article 20 des statuts relatif aux Commissaires aux Comptes,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique décide de modifier la première phrase de la section « Durée des fonctions », ainsi que la section « Rémunération » de l'article 17 des statuts, relatif au Président, dont la rédaction est désormais la suivante :



DB

**Article 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

[…]

**Durée des fonctions**

« *La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.* »

Le reste de la section de l'article demeure inchangé.

**Rémunération**

« *La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

**DEUXIEME DÉCISION**

L'Associée Unique, prenant acte de la démission de Madame Nafissa GOUPIL de son mandat de Présidente à compter de ce jour, nomme en qualité de nouvelle Présidente, sans limitation de durée :

La société **AROM**, société à responsabilité limitée au capital de 250 100,00 euros, dont le siège social est sis 71 Allée de l'Emeraude, 69890 LA TOUR DE SALVAGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 941 794 943,
Représentée par Madame Charlotte VINCENT et Monsieur Davy BALLET, en leurs qualités de cogérants,

Madame Charlotte VINCENT et Monsieur Davy BALLET, au nom de la société AROM qu'ils représentent, acceptent les fonctions de Présidente et déclarent, pour eux-mêmes et pour leur société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

**TROISIEME DÉCISION**

L'Associée Unique décide de modifier la première phrase de la section « Désignation », ainsi que la section « Pouvoirs », de l'article 18 des statuts, relatif au Directeur Général, dont la rédaction est désormais la suivante :

**Article 18 – DIRECTEUR GENERAL**

**Désignation**

« *Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, pour l'assister en qualité de Directeur Général.* »

Le reste de la section de l'article demeure inchangé.

[…]

**Pouvoirs**

*« Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.*

*Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

## QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique, prenant acte de la démission de Monsieur Philippe GOUPIL de son mandat de Directeur Général à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveaux Directeurs Généraux, sans limitation de durée :

**Madame Charlotte VINCENT,**
Née le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]

et

**Monsieur Davy BALLET,**
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]

Conformément aux dispositions des statuts, Madame Charlotte VINCENT et Monsieur Davy BALLET disposeront des mêmes pouvoirs de direction que la Présidente.

Conformément aux dispositions des statuts, Madame Charlotte VINCENT et Monsieur Davy BALLET auront comme la Présidente le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Madame Charlotte VINCENT et Monsieur Davy BALLET, ainsi nommés, acceptent les fonctions de Directeurs Généraux et déclarent, en ce qui les concernes, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

## CINQUIEME DÉCISION

L'Associée Unique, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de supprimer l'article 32 des statuts, dont l'objet était la nomination de l'ancienne Présidente et de l'ancien Directeur Général, sans qu'il soit nécessaire de le remplacer par les noms de la nouvelle Présidente et des nouveaux Directeurs Généraux.



DB

**SIXIEME DÉCISION**

L'Associée Unique décide de supprimer l'article 33 des statuts, qui n'avait lieu d'être que pour les besoins de la constitution de la Société.

**SEPTIEME DÉCISION**

L'Associée Unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, « **1930** », et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

**Article 2 – DENOMINATION SOCIALE**

« *La dénomination de la Société est :*
***1930.*** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

**HUITIEME DÉCISION**

L'Associée Unique décide de modifier l'article 20 des statuts, relatif aux Commissaires aux Comptes, pour le mettre en conformité avec les dispositions législatives. Sa rédaction est désormais la suivante :

**Article 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

« *Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 821-40 du Code de commerce.*

*Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.*

*Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal « petites entreprises ».*

*En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.*

*Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité absolue des voix exprimées des associés présents ou représentés, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal « petites entreprises ».*



DB

*Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la durée.*

*Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.*

*Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.* »

## NEUVIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

***

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Société AROM**
Associée Unique
*Représentée par Davy BALLET*

[redacted]